



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-09-28-00007

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune
de Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 août 2026 portant nomination de M. Michel PELTIER, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-09-15-00006 du 15 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2026-08-14-00007 du 14 août 2026, soumettant Monsieur Daniel MEME à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de création d'une exploitation agricole sur les parcelles AH35 et AH159 de la commune de Sinnamary ;

VU le recours gracieux déposé contre cette décision par Monsieur Daniel MEME le 4 septembre 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les déboisements en zone agricole ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 26,68 ha, consiste en l'exploitation de 2 parcelles principalement pour la culture du wassai et secondairement pour de la culture vivrière de dachine ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles AH 35 et AH 159, traversées par deux affluents directs du Sinnamary ;
- en espaces agricoles au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- en bordure directe du fleuve Sinnamary, identifié comme corridor hydrologique du SAR ;
- à environ 800 m à vol d'oiseau de la ZNIEFF de type 1 « Savanes des terres blanches », sans incidence directe sur celle-ci ;

- en partie sur une zone de crue fréquente identifiée par l'Atlas des zones inondables de Guyane, également identifiée comme zone rouge au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le déboisement progressif par abattage, débardage mécanisée et arrachage de souches ;
- la construction d'un hangar de stockage et de préparation des récoltes ;
- la construction d'un bassin de rétention d'eau de 5 m sur 4 m pour les besoins en eau arrosage des cultures ;
- la création de plusieurs pistes dont les plus longues mesureront entre 175 m et 250 m linéaire ;
- des impacts sur la faune et la flore présentes sur la parcelle ;
- des rotations de transport pour apporter les productions végétales sur les sites de commercialisations ;
- du bruit et des vibrations pendant dans la phase de déboisement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas prélever d'eau dans le milieu naturel ;
- conserver des bandes-tampons de 20 mètres le long des cours d'eau à l'intérieur de l'exploitation et une bande-tampon de 50 m en bordure du fleuve Sinnamary ;
- faire évacuer les grumes collectées par le prestataire chargé du déboisement ;
- ne pas utiliser d'engrais chimique durant la plantation des productions végétales ;
- utiliser des amendements de natures organiques (fumiers animaux) et du paillage pour éviter le développement des adventices ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

A R R Ê T E :

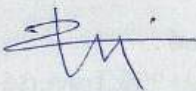
Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Daniel MEME est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Sinnamary. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°R03-2026-08-14-00007 du 14 août 2026.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28 SEPT 2026
Par délégation, le DGTM

Signé par Michel PELTIER le 28/09/2026


Signature numérique

voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr